

Le : 16 FEV. 2018

N° : .....

**ARRETE DU PRESIDENT****PORTANT AUTORISATION RESTREINTE DE BAINADE ET D'ACTIVITES NAUTIQUES  
SUR LE PLAN D'EAU DE GALISBAY POUR LE COLLEGE MONT DES ACCORDS**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin

Vu les articles L-2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération CT 29-12-2010 en date du 24 juin 2010 fixant les limites administratives du port de Saint-Martin,

Vu l'Arrêté du Président en date du 13 octobre 2017 portant interdiction de baignade,

Vu l'Arrêté du Président en date du 13 octobre 2017 portant interdiction d'activités nautiques,

Vu l'Arrêté du Président n°031-2018 en date du 29 janvier 2018 portant levée d'interdiction de baignade,

Vu l'Arrêté du Président n°021-2018 en date du 13 février 2018 portant levée d'interdiction d'activités nautiques sur certains plans d'eau du ressort territorial,

Considérant l'état des lieux réalisé sur les plans d'eau par l'Unité Territoriale de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy et l'avis rendu par la Direction de la Mer en date du 07 février 2018,

Considérant la demande formulée par le Principal du Collège Mont des Accords pour la pratique d'activités nautiques sportives, dans la bande littorale allant de l'ancien quai de commerce de marigot jusqu'à l'arrière de la salle Omnisports.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La baignade et les activités nautiques sont autorisées de façon restreinte sur le plan d'eau de Galisbay, pour les animations sportives du Collège Mont des Accords, délimité en vert sur le plan joint en annexe.

**ARTICLE 2** : Toute activité nautique pratiquée en dehors de cette zone et notamment sur la zone du domaine portuaire, délimitée en rouge sur le plan joint en annexe, devra au préalable faire l'objet d'une demande spécifique par le Principal du Collège auprès de l'Etablissement Portuaire.

**ARTICLE 3** : Le présent ARRETE fera l'objet d'un affichage au siège de la collectivité durant un délai d'un mois et sera publié au registre des actes administratifs de la collectivité.

**ARTICLE 4** : Le présent ARRETE sera transmis aux services de la Police Territoriale, de la Gendarmerie Nationale et de l'environnement, chargés de veiller à son exécution.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les territoires de Saint Barthélemy et Saint Martin.

Fait à Saint-Martin, le 15 février 2018

Le Président,

Daniel GIBBES

Par délégation du Président  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente  
Valérie DAMASEAU

ANNEXE

